

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DU CENTRE
Groupe de Subdivisions du Loir et Cher
49 bis rue Laplace
41000 BLOIS

Blois, le 30 juin 2008



Téléphone : 02 54 74 98 80
Fax : 02 54 74 08 09
E-mail : drirc.gs41@industrie.gouv.fr
Internet : www.centre.drirc.gouv.fr

Directeur par intérim

Société GENERALE DE LOGISTIQUE
(LOT 2B. Entrepôt B2) à MER

Demande d'autorisation d'exploiter

Gidic : RPAUTO
Réf. : 2008/445-PR
Véhicule par :
Affaire suivie par :
Mét. :
M'ENVIRONNEMENT/Generale de logistique lot 2B/B2/Rapport/Rapport
CODERST GENERALE LOG B2.doc

Rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

à
Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

Par demande du 22 novembre 2007, complétée le 5 février 2008, Monsieur le Directeur administratif et financier de la société GENERALE DE LOGISTIQUE, a sollicité de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, l'autorisation d'exploiter un entrepôt de matières plastiques, polymères et produits combustibles non inflammables et non toxiques, dit LOT 2B (entrepôt B2), sur le territoire de la commune de MER.

A cet effet, un dossier de demande d'autorisation, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé et reconnu formellement complet par le service d'inspection le 5 février 2008.

I. OBJET DE LA DEMANDE

I.1. Nature et volume des activités

Les activités de la société GENERALE DE LOGISTIQUE LOT 2B (entrepôt B2) relèvent de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Leur classement présenté dans le dossier est résumé dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime (*)	Capacité	RA(*) (km)
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t en entrepôt couvert, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m ³ .	A	Volume de l'entrepôt égal à 282000 m ³ pour un tonnage maximal de matières combustibles stockées de 40000 tonnes.	1
2662.a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	A	Le volume maximal stocké étant de 23000 m ³ .	2

Rubrique	Intitulé	Régime (*)	Capacité	RA(*) (km)
2663.1.a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire totale est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2000 m ³ .	A	Le volume maximal stocké étant de 45000 m ³ .	2
2663.2.a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire totale est composée de polymères, dans tous les autres cas, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10000 m ³ .	A	Le volume maximal stocké étant de 45000 m ³ .	2
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	Deux ateliers de charge d'accumulateur implantés dans des locaux distincts. Puissance maximale de courant continu de 280 kW.	/
2910.A.2	Installations de combustion, la puissance thermique maximale installée étant inférieure à 2 MW.	NC	Une chaudière fonctionnant au gaz naturel de puissance 1700 kW.	/

A autorisation

D déclaration

C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement

Les activités de la société GENERALE DE LOGISTIQUE LOT 2B (entrepôt B2) relèvent, pour mémoire, de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime (*)	Capacité	RA(*) (km)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha.	A	Eaux pluviales issues d'un terrain aménagé d'environ 7,1 ha, implanté dans un bassin versant de 38 ha.	/

1.2. Description de l'établissement et historique administratif

1.2.A. Activité et historique

La société GENERALE IMMOBILIERE LOGISTIQUE, de nom commercial GENERALE DE LOGISTIQUE, est une SARL au capital de 563 300 €. Son siège social est basé à Saint Pierre Chandieu (69). Elle comprend deux autres établissements de logistique à MER, un en ZI des Mardeau et le lot dit "2A" mitoyen au lot 2B dans la ZAC des portes de Chambord.

L'activité peut être décrite comme l'enchaînement des opérations de réception, stockage et déstockage et expédition de marchandises pour des clients industriels ou de la grande distribution dans un entrepôt susceptible d'accueillir un maximum d'environ 78000 palettes de marchandises au sein d'une base logistique de 4 lots (lot 2A, B1, B2 et B3)

réalisée par le même aménageur, GENERALE DE LOGISTIQUE. Seul le LOT 2B (entrepôt B2) fait l'objet du présent rapport.

Le site de MER emploiera 65 personnes pour l'exploitation et 10 personnes pour la gestion administrative. Il fonctionnera sans interruption de 5h à 22 h du lundi au vendredi avec un fonctionnement possible le samedi.

I.2.B. Implantation

Les installations faisant l'objet du présent rapport seront situées dans la ZAC des portes de Chambord sur le territoire de la commune de MER.

Le site occupera une superficie de 7,1 hectares sur lequel l'emprise du bâtiment représentera 32825 m² dont :

- 31250 m² de surface d'entreposage en 6 cellules
- 630 m² de locaux techniques (TGBT, chaufferie, transformateur, local sprinkler, locaux de charge)
- 942 m² de bureaux et locaux sociaux répartis sur 2 niveaux.

Le bâtiment B2 sera desservi par route et par fer.

Le terrain occupera les parcelles cadastrées n° 11p, 12p, 13p, et 55 p section YX, et les parcelles n°369 p et 370 p section ZK.

Les coordonnées LAMBERT du site, zone II étendue sont : x=538.160 km et y=2 302.565 km.

II. PROCEDURE D'INSTRUCTION

II.1. Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2008-70.22 du 10 mars 2008. Elle s'est tenue en mairie de MER entre le 31 mars 2008 et le 2 mai 2008 inclus. L'affichage de l'enquête publique concernait les communes de MER, AVARAY, COURBOUZON et de SENIS.

Une observation a été portée sur le registre d'enquête par un riverain.

Monsieur conseiller municipal de la commune de MER, souhaite mettre en avant les points suivants :

- L'hypothèse de trafic et la protection du centre ville
- L'accès au site, la voie de desserte Est doit s'imposer
- La future desserte SNCF, quels délais ?
- Les aspects techniques difficiles à appréhender pour une bonne information du citoyen
- Les dangers potentiels dépendent du sérieux des futurs locataires, les élus doivent disposer d'un droit de regard.

II.1.A. Réponse apportée par le pétitionnaire

L'exploitant a produit le mémoire de réponse à l'observation portée sur le registre d'enquête publique, le 16 mai 2008.

La réponse est la suivante :

- L'hypothèse de trafic et la protection du centre ville : les hypothèses de trafic ont été estimées à partir du retour d'expérience sur des entrepôts existants. Elles ne sont pas minimalistes. La protection du centre ville n'est pas du ressort de Générale Logistique. On peut renvoyer à l'étude trafic qui a été réalisée dans le cadre de la création de la ZAC (étude de trafic Gaudriot du 03/12/2002). A remarquer que la création de la ZAC proche de l'autoroute a justement pour effet d'éviter le centre ville de Mer.
- L'accès au site, la voie de desserte Est doit s'imposer : le projet sera réalisé. La voie Est est en cours de terrassement par l'aménageur de la ZAC.

- La future desserte SNCF, quels délais ? L'aménageur a entamé les travaux de terrassement de la voie ferrée. Après réalisation, le raccordement des bâtiments B2 et B3 deviendra possible. Prévision septembre 2009.
- Les aspects techniques difficiles à appréhender pour une bonne information du citoyen : le résumé non technique permet d'explicitier simplement quels sont les risques engendrés par le projet et les moyens de sécurité prévus. Les différentes cartes du dossier montrent clairement les zones de risques autour de l'établissement. Plusieurs paragraphes apportent des précisions sur la méthode et la signification des termes techniques.
- Les dangers potentiels dépendent du sérieux des futurs locataires, les élus doivent disposer d'un droit de regard : la réglementation prévoit que le changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services instructeurs. Le contrôle des dangers potentiels passera par le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation. La responsabilité de l'exploitant est engagée et le code de l'environnement prévoit des sanctions en cas de non respect des dispositions prévues par l'arrêté.

II.1.B. Avis du commissaire enquêteur

Le 21 mai 2008, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

II.2. Avis des communes concernées

II.2.A. Avis du conseil municipal de la commune de MER

Le conseil municipal de la commune de MER a émis un avis favorable en date du 16 avril 2008.

II.2.B. Avis du conseil municipal de la commune de AVARAY

Le conseil municipal de la commune de AVARAY n' a pas émis d'avis à ce jour.

II.2.C. Avis du conseil municipal de la commune de COURBOUZON

Le conseil municipal de la commune de COURBOUZON n' a pas émis d'avis à ce jour.

II.2.D. Avis du conseil municipal de la commune de SENIS

Le conseil municipal de la commune de SENIS n' a pas émis d'avis à ce jour.

II.3. Avis des services consultés lors de l'enquête administrative

II.3.A. S.D.I.S.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable commun pour les trois bâtiments du lot 2 B sous réserve de respecter les observations suivantes :

Défense incendie

Afin d'assurer la défense contre l'incendie, il y a lieu :

1. Disposer d'un potentiel hydraulique de 300 m³/h pendant une durée minimale de deux heures obtenu par les hydrants (120 m³/h) et une réserve incendie complémentaire égale au double du déficit (soit 300-120x2 = 360 m³ minimum).

L'implantation définitive des poteaux d'incendie et de la réserve incendie complémentaire devra être soumis à l'avis du SDIS.

Ces hydrants devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- être conformes à la norme française NFS 61-213
- être piqués directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de 1000 l/mn minimum (simultanément) sous une pression dynamique de 1 bar
- se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. L'orifice de 100 mm orienté face à l'axe de la voie de circulation
- respecter les règles d'installation, conformément à la norme française NFS 62-200

Compte tenu des possibilités hydrauliques du réseau d'adduction d'eau, il serait judicieux de disposer d'au moins un poteau incendie de 2X 100 mm (2000 l/mn sous 1 bar) du côté des quais de chaque bâtiment.

Les hydrants devront être distants entre eux de 150 mètres maximum.

Transmettre les procès verbaux de réception des poteaux incendie avec les mesures de débit et pression

Il importe de s'assurer :

- que la réserve incendie complémentaire sera, en toutes saisons, en mesure de fournir en 2 heures le volume complémentaire nécessaire pour disposer d'un potentiel de 300 m³/h pendant 2 heures sur le site ;
- que la hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres
- que le point d'eau sera toujours accessible aux engins pompe.

Pour cela, il conviendra d'aménager à proximité immédiate de la réserve incendie, deux plates-formes d'aspiration stabilisées de 32 m² (8X4) chacune. Les lignes d'aspiration fixes devront être situées en position centrale par rapport à chacune des aires de mise en aspiration.

2. Matérialiser au sol à proximité des poteaux d'incendie et de la réserve incendie, les zones d'interdiction de stationner réservées à la mise en aspiration et l'alimentation des engins pompes. Des lignes d'aspiration fixes pourraient être installées pour permettre une mise en œuvre plus rapide des moyens de secours.
3. Prévoir un volume de rétention des eaux d'extinction ainsi que l'isolement des eaux pluviales par rapport au réseau public. Ce dispositif devra retenir au minimum 2 fois le débit horaire théorique cité plus haut (soit au moins 600 m³) et le volume d'eau du réseau sprinkler. Pour cela, il semble nécessaire de mettre en communication les différents bassins de rétention des eaux d'extinction.

Le dispositif d'isolement devra être identifié et facilement manœuvrable en toutes circonstances.

Implantation-accès

4. Garantir des voies d'accès aux véhicules des secours sur le périmètre des bâtiments comme prévu sur les plans. Des élargissements devront permettre le croisement des véhicules et le stationnement de ceux-ci au droit des murs coupe-feu et à proximité des poteaux d'incendie (stationnement minimum longueur 10 mètres- largeur 4 mètres).

Les voies utilisables par les engins de secours réservées à ce seul usage devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes
- Résistance au poinçonnement : 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre pour les zones permettant la mise en station des échelles.

Un plan d'implantation des voiries devra être soumis à l'avis du SDIS.

5. Aménager entre les poteaux d'incendie situés face aux bâtiments B1 et B3, et la voie de contournement du bâtiment B2 un cheminement stabilisé de 1,40 m de large minimum. Un tel cheminement devra être également aménagé entre la voie-engin et toutes les issues de l'entrepôt.

Les cheminements destinés au passage des dévidoirs devront être maintenus libre en toutes circonstances, si les clôtures sont aménagées entre les différents bâtiments, des portails d'une largeur minimale de 1,80 m devront être aménagés pour permettre le passage des dévidoirs et ce à proximité des poteaux d'incendie. Ces portails devront être manœuvrables à l'aide des clés tricoises dont sont dotés les sapeurs pompiers. Dans le cas contraire, les aménagements nécessaires devront être prévus pour respecter les distances maximales de 150 mètres entre chaque poteau d'incendie.

Construction-Isolément

6. Concevoir les structures de chaque cellule de manière à ce que l'effondrement de l'une n'entraîne pas l'effondrement de l'autre.
7. Asservir la fermeture des portes coupe-feu d'isolément entre les différentes cellules, à l'installation de détection sensible aux fumées et aux gaz de combustion.

Il conviendra de signaler au sol la zone qui doit rester libre afin de ne pas créer d'obstacles à la fermeture de portes automatiques.

Dégagement

8. Aménager les baies de stockage de manière à laisser libres et dégagées en toutes circonstances les portes piétonnes aménagées entre les cellules, ou donnant directement sur l'extérieur.

Désenfumage

9. Aménager des cantons de désenfumage avec les caractéristiques suivantes :
 - Ils doivent former une paroi en matériaux incombustibles (M0)
 - Ils peuvent être formés par des éléments de la structure du bâtiment
 - Ils doivent être stables au feu de degré 1/4 heure
10. Mettre en place et regrouper les commandes manuelles du système de désenfumage des cellules à proximité des sorties de chaque cellule et afficher à proximité des commandes de désenfumage les plans des zones de désenfumage. Ces plans devront être communiqués aux sapeurs pompiers.

Electricité - Eclairage

Sans observations. Respecter la notice de sécurité.

Moyens de secours

11. Faire vérifier annuellement l'ensemble des moyens de secours, poteaux incendie privés, RIA, extincteurs, asservissement des portes coupe-feu, détection automatique d'incendie, désenfumage. Le système d'extinction automatique sera vérifié et entretenu conformément aux normes en vigueur.
12. Prévoir des consignes précises pour l'accueil des secours extérieurs, notamment pendant les heures de fermeture du site, pour permettre l'accès des secours aux bâtiments (déverrouillage des accès par le personnel ou une société de surveillance dans un délai compatible avec l'arrivée des secours sur les lieux). Des consignes devront préciser la conduite à tenir en cas de déclenchement de la détection automatique d'incendie (ou de déclenchement de l'extinction automatique à eau afin de permettre une levée de doute rapide).
13. Implanter des extincteurs en nombre et qualité appropriés aux risques à défendre avec un minimum de 1 extincteur à eau pulvérisée de 6 litres/200 m².
14. Identifier à l'aide de pictogrammes l'ensemble des coupures d'urgence des énergies (électricité, gaz, fioul...) et des cellules de l'entrepôt.

15. Afficher dans l'ensemble de l'établissement des consignes faisant apparaître très lisiblement le numéro "18" ou « 112 » pour appeler le service d'incendie et de secours.
16. Respecter toutes les autres dispositions prévues par le dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions de la réglementation citées ci-dessus non reprises dans cette étude restent néanmoins applicables.

II.3.B. S.I.D.P.C

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile n'a pas émis d'avis à ce jour.

II.3.C. D.D.A.S.S

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, a émis un avis favorable commun pour les trois bâtiments du lot 2 B sous réserve que des réponses adéquates soient apportées aux observations suivantes :

- Le bâtiment B1 ne bénéficie pas d'un raccordement à la future voie ferrée desservant le site, contrairement aux bâtiments B2 et B3.
- Le nombre total des rotations de poids lourds par jour induit, à plein régime, par le fonctionnement de ces trois bâtiments sera de 225 (sans compter le fonctionnel de l'îlot A). Ce nombre très élevé de poids lourds entraînera manifestement une pollution atmosphérique nettement plus élevée que celle énoncée dans chacune des études d'impact (cf pages 44 de chaque document).
- Aucune analyse comparative en terme d'impact environnemental et de santé publique n'est réalisée entre le trafic camions et le trafic train.

II.3.D. D.I.R.E.N.

La Direction Régionale de l'Environnement a émis un avis favorable commun pour les trois bâtiments du lot 2 B sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

Sur le volet « paysage » :

La ZAC des portes de Chambord se situe en bordure de l'autoroute A10 et de l'échangeur de mer qui la dessert constitue l'un des points d'entrée vers le Val de loir et au delà l'un des accès au domaine de Chambord.

Si le projet s'engage à respecter le cahier des charges paysager de la ZAC et bien qu'il soit localisé à l'extérieur du périmètre UNESCO patrimoine mondial, le dossier aurait dû mentionner la proximité de ce périmètre qui incite à une attention paysagère particulière pour l'intégration de tout projet, tant en vue de la préservation du patrimoine que de sa mise en valeur.

Les trois dossiers annoncent en page 62 « un effort architectural important », mais celui ci n'est pas explicité (les dossiers ne comprennent pas de notice paysagère ni de plans des constructions et des aménagements). D'autre part, le règlement de la ZAC joint en annexe présente des recommandations très générales pour l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement des espaces extérieurs.

Par conséquent, le pétitionnaire devra être vivement encouragé à réaliser un projet paysager de qualité, visant à atténuer la visibilité des installations depuis les grands axes environnants (A10, voie ferrée) et les habitations proches, tout en recherchant une cohérence architecturale avec les bâtiments déjà réalisés sur la ZAC.

Les recommandations suivantes devront être prises en compte :

- Pour les façades, des teintes homogènes et sombres doivent être privilégiées, afin d'atténuer leur visibilité

- Bien qu'autorisées par le règlement de la ZAC, les enseignes, marques ou logos ne devront pas créer d'encombrement visuel. L'implantation de mâts, totems et drapeaux n'est pas opportun.

Sur le volet eau :

La collecte et le traitement des eaux pluviales devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2005 autorisant la réalisation de l'assainissement pluvial de la ZAC des portes de Chambord.

II.4. Réponses apportées par l'industriel

L'exploitant a répondu pour les trois bâtiments du lot 2 B, le 16 juin 2008 :

Les réponses sont les suivantes :

II.4.A. Réponse à l'avis du S.D.I.S.

Les observations et recommandations du SDIS seront suivies.

Il faut noter que dans les derniers plans (version 1 de janvier 2008, dernière version déposée en préfecture), au moins une réserve incendie du bâtiment A apparaît sur chacun des plans de masse des 3 bâtiments. Les deux réserves incendie du bâtiment A de 500 m³ chacune seront communes aux 4 entrepôts. Une convention sera signée entre les différents utilisateurs.

Par ailleurs, le volume nécessaire de rétention des eaux d'extinction a bien été déterminé à partir de la règle D9A soit 1062m³ environ pour une cellule de 5.200 m², et représente bien les besoins pompiers d'incendie 300m³/h=600m³ + réserve sprinkler=450m³ soit 1.050 m³. Les quais de chargement/déchargement seront aménagés de manière à permettre la rétention des eaux d'incendie, à raison de 3,8m³ par mètre linéaire (10cm de profondeur en moyenne – max=20cm – sur une longueur de 38m). Le reste des eaux d'extinction sera dirigé sur les bassins de rétentions prévus dans le cadre du projet.

En résumé, pour le bâtiment B1 quais 456m³ + bassin 606m³, pour le bâtiment B2 quais 1003m³ + bassin 59m³, pour le bâtiment B3 quais 638m³ + bassin 424m³.

Enfin, une vanne prévue sur le réseau EP après l'aire de manœuvre permettra de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie. Le mode d'obturation du réseau pluvial sera automatique (commande électrique coup de poing) et manuel.

Les volumes de rétention prévus seront donc suffisants pour retenir l'ensemble des eaux d'extinction du sinistre (voir EDD chapitre 5.4 Pollution des eaux).

II.4.B. Réponse à l'avis de la D.D.A.S.S

Le bâtiment B1 ne peut pas être raccordé à la future voie ferrée compte tenu de la topographie du site. Le niveau de l'accès routier est à plus de 4 m de haut par rapport au niveau de la voie ferrée qui passe sous la nouvelle RD 15. Dans le cas d'un raccordement, une pente de 8% serait alors nécessaire pour rattraper le niveau des aires de manœuvre du B1 depuis l'accès routier. Cela a été jugé trop dangereux.

Il est vrai que la pollution générée par le fonctionnement des 3 bâtiments B1-B2-B3 sera plus importante que celle générée par un seul bâtiment. Cela dit, les différentes DDAE portent sur un bâtiment chacune, et un foisonnement des trafics existera. Si l'on voulait vraiment étudier l'impact de la circulation, il faudrait alors étudier l'ensemble de la circulation de ZAC, en tenant compte de tous les poids lourds qui circuleront, voire tenir compte de ceux passant sur l'autoroute, et pas uniquement ceux de l'îlot B. Ce n'est pas l'objet des études d'impact déposées. Ce dossier plus général a été traité dans l'étude d'impact lors de la création de la ZAC : « L'essentiel du trafic Poids Lourds s'effectuera entre les deux giratoires Est et la RD 205 : le trafic moyen journalier poids lourds pourra être de l'ordre de 4400 poids lourds par jour ».

Enfin, il est évident que le trafic en train sera moins polluant que le trafic poids lourds. C'est pourquoi il était important que la ZAC bénéficie d'une liaison voie ferrée, afin de limiter le trafic routier.

II.4.C. Réponse à l'avis de la DIREN

L'autorisation de raccordement au réseau public d'eaux usées sera demandée conformément à l'article L.1331-10 du Code de Santé Publique.

Il est vrai que les éléments architecturaux ne sont pas très développés dans le dossier. La notice architecturale du dossier demande de Permis de Construire est à disposition.

La commune de Mer entre effectivement dans le périmètre du patrimoine de l'Unesco. Le site se trouve dans la zone tampon du périmètre. Les activités de stockage ne présentent cependant pas de risque particulier pour ce patrimoine.

III. MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

III.1. Eau

III.1.A. Prélèvement et consommation

L'établissement sera alimenté en eau par le réseau d'adduction d'eau potable de la ZAC. Le raccordement sera muni d'un disconnecteur.

La consommation d'eau annuelle a été estimée à 630 m³.

- Alimentation en eau potable et usages sanitaires
- Nettoyage des sols (auto-laveuses)
- Arrosage des espaces verts en période sèche

III.1.B. Rejets d'eaux

a) Eaux sanitaires

Le site est raccordé à un réseau d'assainissement communal pour les eaux usées. L'évaluation de la charge polluante envoyée à la STEP de MER est estimée à 15 Eqh, la charge nominale de la STEP étant de 8100 Eqh.

b) Eaux pluviales

L'étude d'assainissement des eaux pluviales réalisée par la société SAUNIER TECHNA fait apparaître que l'îlot 2B sur lequel sera implanté le projet est intégré au versant "Centre chapelet". La surface de l'îlot 2B est de 17,33 ha et celle du bassin de 38,15 ha. Le débit de pointe calculé lors de l'étude de la ZAC fait état d'un débit de 5,4 m³/s pour l'ensemble de la zone "Centre chapelet", pour un événement de période de retour décennale. Les eaux pluviales du bâtiment B2 représentent un débit décennal égal à 0,80 m³/s.

Les eaux de ruissellement du bâtiment B2 seront évacuées au niveau du rond point de la future voie Est. Le réseau sera raccordé au réseau pluvial de la ZAC. Les eaux de ruissellement seront ensuite dirigées vers un bassin de rétention et d'infiltration enherbé d'un volume de 11800 m³ pour le bassin versant "Centre chapelet". Le débit d'infiltration atteint 42 l/s et le débit de surverse est limité à 5 l/s.

Les eaux pluviales de parking et des aires de circulation dont la surface est de 17500 m² transiteront par un séparateur d'hydrocarbures (unité de 80 l/s) avant d'être rejetées dans le bassin d'infiltration. Les eaux pluviales de toitures rejoindront directement le bassin.

Enfin, concernant l'impact hydraulique, l'étude des temps de concentrations et de la propagation des eaux pluviales vers la Tronne en tenant compte de l'effets tampon des bassins de la ZAC met en évidence que l'aménagement participera pour 3% au débit de pointe pour une pluie de période décennale et de durée trois heures. Pour une pluie moins longue et plus pénalisante par rapport aux sections critiques du cours d'eau (pluie de 67 mm), l'impact hydraulique de l'aménagement sur le débit de pointe est nul.

c) Rejets industriels

Il n'y a aucun rejet industriel sur le site.

III.2. Air

L'activité de l'entrepôt ne sera pas génératrice de rejets gazeux spécifiques. Les deux sources identifiées sont :

- La chaufferies au gaz naturel en rejet canalisé
- Les émissions diffuses des engins et véhicules

Pour la chaufferie fonctionnant au gaz naturel et les 60 poids lourds parcourant un maximum de 5 km tous les jours ouvrés, les émissions gazeuses associées sont estimées à 1310 tonnes de CO₂ et 3,9 tonnes de NO_x par an.

III.3. Bruit

Des mesures de l'ambiance sonore ont été réalisées par SOCOTEC en juin 2002 et actualisées dans le cadre d'une campagne de mesure réalisée sur les flots 2A et 2B. Le bruit ambiant mesuré provient essentiellement de la circulation sur les axes routiers en bordure de la ZAC (A10, N152...)

La zone à émergence réglementée (ZER) la plus proche est la ferme du Buray qui se trouve à environ 500 m de la nouvelle voie est qui sera empruntée par les poids lourds desservant le site.

La conclusion de l'étude présentée dans le dossier montre que le bruit engendré par le flux de poids lourds sera sans effet audible sur le niveau sonore existant au niveau de la ZER.

Le projet d'arrêté préfectoral impose une campagne de mesures des émissions sonores tous les 5 ans dont une dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service de l'entrepôt.

III.4. Déchets

Les quantités annuelles estimées des principaux déchets produits et leur mode de gestion sont décrits dans le tableau suivant :

Déchet	Quantité générée (tonnes)	Mode de gestion
Boues de séparateur d'hydrocarbures	Selon pluviosité : 30 m ³ estimé.	Société de curage agréée pour traitement
Huiles de vidange des chariots	640 litres	Société agréée pour recyclage
Emballages en papier/carton	220 tonnes	Recyclage
Emballages bois	30 tonnes de palettes	Recyclage
Emballages en mélange	180 tonnes	Société agréée pour traitement
Déchets divers de bureaux	5	Société agréée pour traitement

Les déchets seront stockés dans des bennes ou compacteurs spécifiques disposés à quai.

III.5. Trafic

L'étude de trafic réalisée par le bureau *...*, prévoit un trafic de 30 poids lourds par hectare bâti soit 110 camions pour le bâtiment B2. La création de la déviation de la RD n° 15 et l'implantation modifiera significativement les trafics moyens journaliers de la RD n° 15 et de la RD n° 205.

Les camions qui rejoindront le site emprunteront pour plus de 80% d'entre eux uniquement la liaison autoroute-péage-RD15. Une minorité venant ou rejoignant la nationale 152 empruntera la RD 205.

.../...

La rotation de 110 poids lourds par jour liée à l'activité de l'entrepôt a bien été anticipée par les infrastructures qui vont être développées, ce qui limitera les risques d'accident de la circulation.

III.6. Effets sur la santé

L'étude d'impact qui traite des effets sur la santé montre que les populations ne sont pas exposées à des risques particuliers induits par les activités de la société GENERALE DE LOGISTIQUE.

III.7. Risques

L'analyse détaillée des risques a permis de retenir le scénario d'un incendie d'une cellule de stockage de 5184 m² comme scénario d'accident majeur.

Le scénario le plus pénalisant, à savoir un incendie d'une cellule contenant 100% de matières plastiques, montre que les flux thermiques de 5 et 8 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété avec notamment la mise en place d'un écran thermique de 12 m de hauteur sur la façade Sud Est (cellule B2.6) et Nord Ouest (cellule B2.1) de l'entrepôt. Le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriété du côté des entrepôts B1 et B3 appartenant également à la société GENERALE DE LOGISTIQUE sans toutefois atteindre les bâtiments et du côté de la future voie ferrée qui est considérée comme une voie de desserte de l'entrepôt. La mise en place des écrans thermiques sera reprise dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

En matière de toxicité et d'opacité des fumées suite à un incendie, une étude de dispersion des fumées a été finalisée, consécutive à un incendie d'une cellule de stockage de polymères. Il ressort de cette étude que le seuil des effets létaux n'est pas atteint et que le seuil des effets irréversibles n'est pas atteint pour une exposition de 60 minutes. Concernant l'opacité des fumées, la visibilité au sol ne serait pas impactée.

En matière de gestion des eaux incendie, le volume maximal d'eau à collecter suite à un incendie, calculé dans le dossier, est de 1062 m³. Les quais de chargement/déchargement seront aménagés de manière à permettre la rétention des eaux d'incendie sur une hauteur moyenne de 10 cm sur une longueur de quai de 38 m. Le volume de rétention disponible pour le bâtiment B2 sera alors de 1003 m³. Ce volume sera complété par un bassin de rétention spécifique de 59 m³.

Une vanne obturatrice à commande électrique et manuelle sera installée sur le réseau EP afin de permettre la retenue des eaux d'extinction en cas d'incendie.

En matière d'hydrants, le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un sinistre a été estimé à 600 m³ pour une durée de 2 heures.

Ce débit sera assuré par :

- deux réserves d'eau incendie communes aux lot 2A et 2B, de volume individuel de 500 m³. Ces réserves seront dotées d'une ligne d'aspiration fixe.
- six poteaux incendie de 60 m³/h, trois pouvant fonctionner simultanément à un débit de 180m³/h pendant 2 heures.

En matière de prévention contre la malveillance, le site sera entièrement clôturé et sera surveillé par un gardien le soir et le week-end 24h/24h. Des rondes de surveillance régulières seront effectuées.

En matière de comportement au feu des bâtiments :

- les murs de séparation des cellules seront REI 120.
- les locaux techniques (TGBT, chaufferies, ateliers de charge, locaux sprinkler) et les bureaux sont séparés des cellules de stockage et entre eux par des murs REI 120.
- des écrans thermiques EI 120 de 12 m de hauteur seront installés sur les façades Nord Ouest (cellule B2.1) et Sud Est (cellule B2.6). Les autres murs extérieurs seront en bardage double peau.

En matière de désenfumage, La surface utile de désenfumage de l'entrepôt sera égale à 2%. Les exutoires de fumée seront à commande automatique et manuelle et les commandes manuelles seront disposées à proximité des issues de secours.

En matière d'extinction automatique d'incendie, l'ensemble du bâtiment principal sera doté d'un sprinkler de type ESFR.

Le site disposera d'une réserve d'eau de 450 m³ équipé de son groupe moto pompe. La cuve sprinkler sera équipée de 2 raccords DN 100 mm afin de servir de réserve d'eau supplémentaire.

En matière de moyens de lutte interne, un panel d'extincteurs de différentes classes est réparti sur l'ensemble du site ainsi que des RIA.

En matière de prévention du risque foudre, les installations seront protégées contre les effets directs de la foudre.

IV. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le commissaire enquêteur, les conseils municipaux des communes concernées et les chefs de services consultés au cours de la procédure ont émis des avis favorables ou n'ont pas émis d'avis.

Compte tenu des mesures prises ou prévues, de l'absence d'impacts et de dangers importants ou non maîtrisés sur l'environnement et les tiers, le service instructeur émet un avis favorable.

V. CONCLUSION ET PROPOSITION

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loir et Cher de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société GENERALE DE LOGISTIQUE pour le LOT 2B (entrepôt B2) sur le territoire de la commune de MER, sous réserve du strict respect des dispositions du projet d'arrêté joint qui permet de prendre en compte les impacts et les dangers des installations sur leur environnement. L'inspection des installations classées propose que ce rapport et le projet d'arrêté précité soient respectivement présentés et soumis à l'avis du CODERST, conformément à l'article R 512-25 du Code de l'environnement - Partie réglementaire.

L'inspecteur des installations classées

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
Pour le directeur par intérim et par délégation

Le chef de groupe de subdivisions du Loir-et-Cher



Par intérim.